



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PRÉAMBULE

Afin de respecter la législation de notre pays, l'Église Protestante Évangélique de Montendre est déclarée comme association culturelle suivant la loi du 1^{er} juillet 1901, et le décret du 16 août 1901. Elle est tenue de suivre un certain nombre de règles pour son fonctionnement administratif, règles contenues dans ces textes réglementaires et dans les Statuts de l'association.

Mais l'Église Protestante Évangélique de Montendre est d'abord une assemblée de chrétiens appelés par Jésus-Christ à l'adorer et à le servir, et elle doit se conformer en tout premier lieu aux enseignements de la Bible, Parole de Dieu.

Cependant, devant la multiplicité regrettable des interprétations des textes bibliques, il est nécessaire de définir la façon dont l'Église Protestante Évangélique de Montendre comprend son fonctionnement d'après la Bible et les lignes directrices selon lesquelles elle veut vivre afin de glorifier son Seigneur.

Ce Règlement Intérieur est donc simplement le reflet de notre compréhension de la Bible, Bible qui reste le seul texte normatif de notre foi.

ARTICLE 1 : L'admission des membres

Conformément à la nature même du salut en Jésus-Christ et aux enseignements du Nouveau Testament, l'Église Protestante Évangélique de Montendre affirme et pratique le principe de la profession individuelle de la foi.

Par conséquent, toute personne désirant devenir membre de l'Église Protestante Évangélique de Montendre devra déclarer :

- ◆ avoir accepté Jésus-Christ comme son Sauveur personnel ;
- ◆ avoir été baptisée par immersion comme témoignage de sa nouvelle naissance;
- ◆ être résolue à glorifier Dieu dans sa vie ;
- ◆ s'engager à servir Dieu dans l'Église et à l'extérieur ;
- ◆ accepter les responsabilités spirituelles et matérielles que cela implique (libéralités).

Conformément à l'article 5 des Statuts, cette demande sera présentée au Conseil de l'Église, accompagnée d'une approbation écrite de la Confession de Foi, des Statuts et

du présent Règlement Intérieur (formulaire fourni par les anciens).

Le Conseil de l'Église examinera chaque demande avec amour et sérieux, et sauf ajournement motivé, l'admission sera prononcée au cours de l'Assemblée Générale qui suivra.

Pour permettre à chacun de s'engager en toute connaissance de cause, et afin d'éviter toute adhésion précipitée, l'association n'admet comme nouveaux membres que des chrétiens ayant fréquenté l'église pendant un certain temps.

Remarque : Dans l'article qui précède, il est bien entendu question de l'admission dans l'association « Église Protestante Évangélique de Montendre ». Par contre toute personne chrétienne ou en recherche est la bienvenue dans les réunions de l'église, et tous les vrais croyants sont reconnus comme membres de l'Église Universelle, le Corps de Christ.

ARTICLE 2 : Les ministères dans l'église

Conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, la direction de l'association est assurée par le Conseil d'Administration tel qu'il est défini dans les Statuts. Mais l'Église Protestante Évangélique de Montendre est avant tout une assemblée de chrétiens, et comme telle, elle est soumise à l'autorité du Seigneur Jésus-Christ dont la volonté est exprimée par la Bible, Parole de Dieu, et à la direction du Saint-Esprit.

Par conséquent, le gouvernement de l'église appartient au Seigneur Jésus qui en délègue une partie à des personnes que le Nouveau Testament appelle « *anciens* » ou « *surveillants* ». Les anciens s'occupent donc du gouvernement de l'église, et ils considèrent cela comme un service (ou ministère) et non comme l'exercice d'une autorité qui leur appartiendrait ou qui leur serait conférée par l'église. Ils sont aidés dans leur tâche par les diacres qui sont les responsables de certains secteurs d'activités, mais aussi par des membres de l'église qu'ils choisissent. Tous ensemble ils forment le « Conseil de l'Église ». Le choix des conseillers par les anciens de l'église est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale selon les mêmes modalités que pour les anciens et les diacres.

Afin d'éviter un gouvernement communautaire « à deux têtes », les membres du Conseil d'Administration de l'association (direction administrative) sont choisis par l'Assemblée Générale au sein de ce Conseil de l'Église (direction spirituelle).

Les anciens

Les anciens sont nommés selon les recommandations du Nouveau Testament (1 Timothée 3.1-7 & Tite 1.5-9). Ils travaillent au bien-être spirituel de tous, se souvenant que Dieu les appelle à être les modèles du troupeau qui est sous leur garde (1 Pierre 5.1-4).

Outre leurs fonctions éventuelles au sein du Conseil d'Administration de l'association, ils ont à cœur de :

- ♦ prendre du temps pour comprendre la volonté de Dieu pour la communauté ;

- ◆ prier pour ses membres ;
- ◆ exhorter selon la doctrine et apporter un enseignement authentiquement biblique (Tite 1.9 ; Actes 20.28-31) ;
- ◆ garder vivant le zèle pour la mission et l'évangélisation ;
- ◆ examiner les demandes de baptême, d'admission, de relation d'aide, de mariage et d'enterrement ;
- ◆ accompagner chacun des membres de la communauté par des visites ;
- ◆ discerner les dons que Dieu a dispensés dans l'église afin qu'ils soient exercés pour l'édification commune ;
- ◆ maintenir les relations avec les autres communautés et mouvements évangéliques.

Lorsque les besoins de l'église rendent nécessaire la désignation de nouveaux anciens, le collège d'anciens en place demande à la communauté de reconnaître ceux que le Saint-Esprit a qualifiés et qu'il veut mettre à part pour ce service (cf. Actes 13:2).

Cette reconnaissance a lieu lors d'une Assemblée Générale, au cours de laquelle les membres de l'Assemblée sont invités à manifester leur accord avec la proposition du collège des anciens par un vote à bulletins secrets avec une majorité des trois-quarts des membres présents ou représentés. Cette procédure administrative a pour but de pallier une éventuelle erreur de discernement des anciens en place. Il est évident qu'elle ne peut valablement fonctionner que si chacun des membres de l'église se place devant le Seigneur et s'efforce de discerner sa volonté en faisant abstraction de toute pensée personnelle.

Les anciens ainsi établis dans leur charge par l'Assemblée ne pourront être remis en question que selon les principes du Nouveau Testament, sur le témoignage de deux ou trois membres de l'église (1 Timothée 5.17-19).

Le verset 17 de 1 Timothée 5 laisse entendre que la façon dont les anciens s'acquittent de leur charge doit être évaluée. Afin de procéder à cette évaluation, l'Église Protestante Évangélique de Montendre soumet tous les trois ans chaque ancien à un « vote de confiance » de l'Assemblée Générale afin de les renouveler ou non dans leur charge, selon les mêmes modalités que lors de la reconnaissance initiale des anciens.

Les anciens peuvent naturellement renoncer d'eux-mêmes à leur charge s'il leur semble que ce n'est plus la volonté du Seigneur.

Si l'église bénéficie du ministère d'un serviteur à plein temps, celui-ci (appelé « pasteur » par commodité) exerce son ministère en collégialité avec les autres anciens, étant « *ancien comme eux* » (1 Pierre 5.1).

Les diacres

L'église peut être appelée à reconnaître comme diacres les frères et sœurs qui ont la responsabilité d'un service pour le Seigneur reconnu dans l'église (Actes 6.3 & 1 Timothée 3.8-13).

Les modalités de reconnaissance et de renouvellement des diacres sont les mêmes que celles des anciens.

Les autres services

Pour pouvoir accomplir un service dans l'église (enseignement des enfants, etc.), il est nécessaire d'avoir manifesté son engagement pour le Seigneur en passant par le baptême. Ces services s'accomplissent sous la responsabilité des diacres, mais l'engagement pour un service doit avoir reçu l'approbation du Conseil de l'Église.

ARTICLE 3 : La discipline

La discipline est exercée dans un esprit d'amour, en vue de relever celui qui a failli et afin de sauvegarder l'honneur de l'Évangile. Elle est exercée, au sein du Conseil de l'Église, par le collège d'anciens qui peut, après avertissement, proposer à l'Assemblée Générale de prononcer la radiation pour motif grave (Matthieu 18.15-17. Article 7 des Statuts).

ARTICLE 4 : Le Baptême

En accord avec la Parole de Dieu, l'Église Protestante Évangélique de Montendre pratique le baptême des croyants.

Ce baptême, qui a lieu par immersion, est un témoignage de conversion et d'intégration dans l'Église, Corps de Christ, ainsi que le signe d'un engagement à une vie chrétienne sanctifiée.

ARTICLE 5 : Le Repas du Seigneur

Le Repas du Seigneur, institué par le Seigneur lui-même, rappelle son sacrifice « jusqu'à ce qu'il vienne », notre union avec lui et notre communion avec tous les enfants de Dieu.

Seuls les enfants de Dieu, rachetés par le sang versé par le Seigneur Jésus à la croix, peuvent prendre part légitimement au Repas du Seigneur. Les anciens doivent veiller à ce que chacun soit placé devant ses responsabilités à ce sujet.

ARTICLE 6 : Les offrandes

L'association « Église Protestante Évangélique de Montendre » ne prévoit pas de cotisation fixe. Elle recommande pour la couverture de ses frais le mode proposé par l'apôtre Paul dans 1 Corinthiens 16.2 et 2 Corinthiens 8 et 9.

**Règlement Intérieur adopté lors de l'Assemblée Générale Constitutive
du 24 février 2013**

Le président
Jacques Plaine

Le secrétaire
Olivier Giménez